# Ordonnance concernant l'avancement et la promotion des agents et agentes de la Police cantonale

du 02.05.2017 (version entrée en vigueur le 01.08.2023)

# Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale;

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

### Arrête:

## 1 Dispositions générales

## Art. 1 Objet

- <sup>1</sup> La présente ordonnance détermine les conditions d'avancement et les critères de promotion des agents et agentes de la Police cantonale.
- <sup>2</sup> Elle fixe le nombre d'années de service nécessaire pour bénéficier d'un avancement.

# Art. 2 Rattachement des postes et des grades

<sup>1</sup> La Direction de la sécurité, de la justice et du sport détermine par voie de directives, en accord avec le Service du personnel et d'organisation, le rattachement des postes et des grades de la Police cantonale à la classification des fonctions du personnel de l'Etat.

#### **Art. 3** Définitions

- <sup>1</sup> Constitue un avancement, au sens de la présente ordonnance, l'accession à un grade supérieur ou à une classe supérieure attribuée à la même fonction de référence au terme d'un nombre déterminé d'années de service.
- <sup>2</sup> Constitue une promotion, au sens de la présente ordonnance, l'accession à une fonction de référence hiérarchiquement supérieure au sein de la Police cantonale

<sup>3</sup> Les avancements et promotions du personnel civil sont soumis à la procédure ordinaire applicable au personnel administratif.

#### 2 Avancement

### 2.1 Conditions et compétence

#### Art. 4

- <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 3, l'agent ou l'agente obtient un avancement aux conditions suivantes:
- a) il ou elle a accompli le nombre d'années de service fixé aux articles 5 à 20 de la présente ordonnance;
- b) il ou elle répond pleinement aux exigences de son poste, sous l'angle de ses aptitudes, notamment de ses capacités physiques, de ses prestations et de son comportement.
- <sup>2</sup> L'agent ou l'agente dont l'avancement a été retardé en raison de prestations ou d'un comportement insatisfaisants peut, s'il ou si elle a par la suite donné particulièrement satisfaction, bénéficier d'un avancement après un nombre d'années de service inférieur à celui qui est prévu par la présente ordonnance et ainsi recouvrer la classe ou le palier correspondant à ses années de service.
- <sup>3</sup> Les avancements sont décidés par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, sur la proposition du commandant ou de la commandante de la Police cantonale.

#### 2.2 Gendarmerie

# **Art. 5** Assistant ou assistante en sécurité publique – Convoyeur ou convoyeuse

<sup>1</sup> L'assistant ou l'assistante en sécurité publique – convoyeur ou convoyeuse II ayant exercé cette fonction pendant cinq ans au moins peut accéder à la fonction d'assistant ou assistante en sécurité publique – convoyeur ou convoyeuse I.

# **Art. 6** Assistant ou assistante en sécurité publique

<sup>1</sup> L'assistant ou l'assistante en sécurité publique II ayant exercé cette fonction pendant cinq ans au moins peut accéder à la fonction d'assistant ou assistante en sécurité publique I.

## **Art. 7** Policier ou policière

<sup>1</sup> Le ou la gendarme ayant exercé la fonction de policier ou policière pendant cinq ans au moins peut accéder au grade supérieur. Lors de cet avancement, il lui est accordé un palier supplémentaire à celui de l'augmentation annuelle.

<sup>2</sup> Le ou la caporal-e ayant exercé la fonction de policier ou policière pendant huit ans au moins peut accéder au grade supérieur. Lors de cet avancement, il lui est accordé deux paliers supplémentaires à celui de l'augmentation annuelle

## **Art. 8** Chef-fe de poste

<sup>1</sup> Le ou la chef-fe de poste ayant exercé cette fonction pendant huit ans au moins peut accéder au grade supérieur. Lors de cet avancement, il lui est accordé deux paliers supplémentaires à celui de l'augmentation annuelle.

## **Art. 9** Sous-chef-fe de région

<sup>1</sup> Le ou la sous-chef-fe de région II ayant exercé cette fonction pendant deux ans au moins peut accéder à la fonction de sous-chef-fe de région I.

#### **Art. 10** Sous-chef-fe de la sécurité routière

<sup>1</sup> Le ou la sous-chef-fe de la sécurité routière II ayant exercé cette fonction pendant deux ans au moins peut accéder à la fonction de sous-chef-fe de la sécurité routière I.

# Art. 11 Officier ou officière spécialisé-e

<sup>1</sup> L'officier ou l'officière spécialisé-e II ayant exercé cette fonction pendant deux ans au moins peut accéder à la fonction d'officier ou officière spécialisé-e I.

## **Art. 12** Chef-fe de région

<sup>1</sup> Le ou la chef-fe de région III ou II ayant exercé cette fonction pendant deux ans au moins peut accéder à la fonction de chef-fe de région I.

#### **Art. 13** Chef-fe de la sécurité routière

<sup>1</sup> Le ou la chef-fe de la sécurité routière III ou II ayant exercé cette fonction pendant deux ans au moins peut accéder à la fonction de chef-fe de la sécurité routière I.

# **Art. 14** Chef-fe de corps

<sup>1</sup> Le ou la chef-fe de corps III ou II ayant exercé cette fonction pendant deux ans au moins peut accéder à la fonction de chef-fe de corps I.

#### 2.3 Police de sûreté

## **Art. 15** Inspecteur ou inspectrice

<sup>1</sup> Le collaborateur ou la collaboratrice ayant exercé la fonction d'inspecteur ou inspectrice pendant cinq ans au moins reçoit un avancement sous la forme d'un palier supplémentaire à celui de l'augmentation annuelle.

<sup>2</sup> Le collaborateur ou la collaboratrice ayant exercé la fonction d'inspecteur ou inspectrice pendant treize ans au moins reçoit un avancement sous la forme de deux paliers supplémentaires à celui de l'augmentation annuelle.

# **Art. 16** Sous-officier ou sous-officière spécialisé-e (fonction d'inspecteur ou inspectrice technique)

<sup>1</sup> Le sous-officier ou la sous-officière spécialisé-e III ayant exercé cette fonction pendant cinq ans au moins peut accéder à la fonction de sous-officier ou sous-officière spécialisé-e II.

<sup>2</sup> Le sous-officier ou la sous-officière spécialisé-e II ayant exercé cette fonction pendant huit ans au moins peut accéder à la fonction de sous-officier ou sous-officière spécialisé-e I.

#### **Art. 16a** Sous-chef-fe de commissariat

<sup>1</sup> Le ou la sous-chef-fe de commissariat II ayant exercé cette fonction pendant deux ans au moins peut accéder à la fonction de sous-chef-fe de commissariat I.

#### **Art. 17** Chef-fe de commissariat

<sup>1</sup> Le ou la chef-fe de commissariat III ou II ayant exercé cette fonction pendant deux ans au moins peut accéder à la fonction de chef-fe de commissariat I.

## Art. 18 Chef-fe de corps

<sup>1</sup> Le ou la chef-fe de corps III ou II ayant exercé cette fonction pendant deux ans au moins peut accéder à la fonction de chef-fe de corps I.

# 2.4 Divisions (Commandement, Logistique & Informatique, RH et Formation)

#### **Art. 19** Chef-fe de secteur

<sup>1</sup> Le ou la chef-fe de secteur II ayant exercé cette fonction pendant deux ans au moins peut accéder à la fonction de chef-fe de secteur I.

### **Art. 20** Chef-fe de division

<sup>1</sup> Le ou la chef-fe de division III ou II ayant exercé cette fonction pendant deux ans au moins peut accéder à la fonction de chef-fe de division I.

# **Art. 20a** Assistant ou assistante en sécurité publique, policier ou policière, inspecteur ou inspectrice

<sup>1</sup> Les articles 6, 7 et 15 de la présente ordonnance, s'appliquent par analogie aux fonctions d'assistant ou assistante en sécurité publique, policier ou policière et inspecteur ou inspectrice.

### 3 Promotion

### Art. 21 Critères

- <sup>1</sup> Les promotions sont décidées sur la base des critères suivants:
- a) l'aptitude à exercer la fonction et le poste à pourvoir;
- b) les qualifications obtenues dans la fonction exercée;
- c) subsidiairement, les années de service.

## Art. 22 Compétence

- <sup>1</sup> Les promotions aux fonctions rangées en classe 25 et plus (officiers et officières) de l'échelle des traitements du personnel de l'Etat sont décidées par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.
- <sup>2</sup> Les promotions aux autres fonctions sont de la compétence de l'Etat-major de la Police cantonale.

# 4 Dispositions finales

## **Art. 23** Abrogation

<sup>1</sup> L'ordonnance du 13 mai 2003 concernant l'avancement et la promotion des agents et agentes de la Police cantonale (RSF 551.13) est abrogée.

# Art. 24 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

# Tableau des modifications - Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
02.05.2017	Acte	acte de base	01.01.2017	2017_035
11.03.2022	Art. 2 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_030
11.03.2022	Art. 4 al. 3	modifié	01.02.2022	2022_030
11.03.2022	Art. 22 al. 2	modifié	01.02.2022	2022_030
06.07.2023	Art. 5	titre modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 5 al. 1	modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 6	titre modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 6 al. 1	modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 10	titre modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 10 al. 1	modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 13	titre modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 13 al. 1	modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 16a	introduit	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 17	titre modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 17 al. 1	modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Section 2.4	modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 20	titre modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 20 al. 1	modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 20a	introduit	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 22 al. 1	modifié	01.08.2023	2023_066
06.07.2023	Art. 22 al. 2	modifié	01.08.2023	2023_066

## Tableau des modifications - Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	02.05.2017	01.01.2017	2017_035
Art. 2 al. 1	modifié	11.03.2022	01.02.2022	2022_030
Art. 4 al. 3	modifié	11.03.2022	01.02.2022	2022_030
Art. 5	titre modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 5 al. 1	modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 6	titre modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 6 al. 1	modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 10	titre modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 10 al. 1	modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 13	titre modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 13 al. 1	modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 16a	introduit	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 17	titre modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 17 al. 1	modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Section 2.4	modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 20	titre modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 20 al. 1	modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 20a	introduit	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 22 al. 1	modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066
Art. 22 al. 2	modifié	11.03.2022	01.02.2022	2022_030

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 22 al. 2	modifié	06.07.2023	01.08.2023	2023_066